



N° 2416 /ANACIM/DG

Dakar, le 26 AOUT 2022

Analyse : Décision portant validation de la politique d'application dans un environnement PNS-SGS.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 07 décembre 1944;
- VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- VU le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- VU le décret 2021-474 du 21 avril 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- VU le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- VU la décision n° 2768 /ANACIM/DG du 13 novembre 2019 portant adoption et publication du RAS 19, édition 2 ;
- VU la décision n°00923/ANACIM/DG/DCSQ/DSQ/SGS du 11 avril 2014 portant approbation du Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS) Doc 9859 de l'OACI ;
- VU la décision n° 00232/ANACIM/DG du 31 janvier 2022 portant approbation et publication de la deuxième édition du Programme national de Sécurité (PNS) ;

DECIDE :

Article premier. Est validée la politique d'application de l'ANACIM dans un environnement PNS-SGS.

Ladite politique peut être consultée sur le site internet de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (www.anacim.sn).

Article 2. La politique d'application vise, dans le cadre du PNS, à :

- soutenir et à encourager une culture positive de la sécurité ;
- décrire comment l'Autorité de l'Aviation civile assure la protection des données de sécurité et des informations de sécurité et de leurs sources connexes ;
- préciser les conditions et circonstances dans lesquelles les prestataires de services ayant un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) sont autorisés à traiter et à résoudre en interne des événements liés à certains problèmes de sécurité, dans les limites de leur SGS et à la satisfaction de l'Autorité de l'Aviation civile, à condition que le SGS soit conforme et s'avère efficace et mature.

Article 3. Le Coordinateur de la Cellule Qualité et Gestion de la Sécurité, le Directeur de la Sécurité des Vols, le Directeur de la Navigation aérienne et des Aéroports, le Directeur du transport aérien et le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.



Sidy GUEYE

POLITIQUE D'APPLICATION DANS UN ENVIRONNEMENT PNS-SGS

I-OBJET :

1. La présente politique d'application vise, dans le cadre du Programme national de Sécurité (PNS), à soutenir et à encourager une culture positive de la sécurité en permettant aux prestataires de services dotés de Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme, efficace et mature de pouvoir traiter et résoudre en leur sein, certains écarts de sécurité à la satisfaction de l'Autorité de l'Aviation civile.

En effet, l'application des principes de gestion de sécurité doit amener la relation entre l'Autorité de l'Aviation civile et les prestataires de services du système aéronautique national à dépasser le stade de la conformité et de l'exécution pour évoluer en un partenariat visant à maintenir ou améliorer continuellement la performance de la sécurité.

2. Cette politique vise également à promouvoir un environnement de confiance qui permet d'accroître les comptes rendus d'événements de sécurité en protégeant les données et les informations de sécurité ainsi que les sources connexes.

II- SOUTENIR ET ENCOURAGER UNE CULTURE POSITIVE DE LA SECURITE

L'Autorité de l'aviation civile s'engage à :

- montrer la voie en matière de culture de la sécurité et à motiver activement le personnel des prestataires de services à se soucier de la sécurité ;
- élaborer une charte de partage/échange d'informations au sein du système aéronautique ;
- mettre en place un système de partage/échange d'informations de sécurité ;
- recueillir l'adhésion des usagers à la charte de partage/échange d'informations de sécurité ;
- fournir une assistance aux prestataires de services dans le cadre de l'amélioration de la sécurité (élaboration d'éléments indicatifs, formation du personnel dans les domaines présentant un risque élevé, sensibilisation, ateliers de partage d'expérience et d'informations sur la sécurité, etc.) ;
- encourager activement la contribution du personnel des prestataires de services dans la résolution des problèmes de sécurité ;
- s'assurer que les prestataires de services soient bien conscients des risques de sécurité induits par leurs activités et qu'ils mettent en place des mesures appropriées à travers des inspections/audits ;
- s'assurer que le personnel des prestataires de services soient motivés à agir en toute sécurité et à montrer l'exemple dans l'évaluation continue de la mise en œuvre de leur SGS ;
- s'assurer qu'une distinction soit établie entre les comportements acceptables et inacceptables ;

- s'assurer que le personnel d'exploitation est disposé à rendre compte d'événements de sécurité auxquels ils ont été associés.

L'Autorité de l'aviation civile s'engage en outre à évaluer la maturité de la culture de la sécurité à travers des :

- questionnaires ;
- réunions et ateliers de sécurité ;
- inspections/audits.

Cette évaluation de la maturité de la culture de la sécurité fournit à l'Autorité de l'Aviation civile des indications précieuses qui lui permettront de prendre des mesures afin d'encourager les comportements souhaités en matière de sécurité.

III-PRESTATAIRES DE SERVICES DOTES D'UN SGS CONFORME, EFFICACE ET MATURE

1. La présente politique d'application de l'Autorité de l'Aviation civile autorise les prestataires de services dotés de SGS efficace et mature à traiter et à résoudre les écarts de sécurité et les violations mineures au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes dans le contexte de leur SGS *à la satisfaction de l'Autorité de l'Aviation civile*.
2. Les infractions intentionnelles au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes font l'objet d'enquête et le cas échéant, de mesures d'exécution. Dans ce cadre, des dispositions sont établies par l'Autorité de l'Aviation civile afin de distinguer les infractions préméditées des erreurs et des écarts non intentionnels.
3. Aucun renseignement provenant des systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité, établis dans le cadre d'un SGS ne peut être utilisé comme base de mesure d'exécution sauf en cas de manquement délibéré au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes, ou de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et d'un manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible ayant pour effet de pouvoir compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.
4. Lorsqu'un prestataire de services, disposant d'un SGS conforme, efficace et mature contrevient de façon intentionnelle au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes, des procédures d'examen spécifiques sont appliquées. Elles donnent à l'inspecteur de l'Autorité de l'Aviation civile la possibilité d'engager un dialogue avec le prestataire de services. Ce dialogue a pour objet de convenir de mesures correctrices proposées et d'un plan d'action pour régler efficacement les carences qui ont causé l'infraction et de donner au prestataire de services un délai raisonnable pour les mettre en œuvre. Une telle approche vise à encourager et à soutenir un processus efficace de compte rendu où les employés peuvent signaler les carences et les risques de sécurité sans craindre de mesures punitives. Un prestataire de services peut donc, sans attribuer de blâme, ni craindre de mesure d'exécution, analyser l'évènement et les facteurs contributifs, afin d'incorporer des mesures correctrices susceptibles d'empêcher la survenue de nouveaux incidents.

5. L'Autorité de l'Aviation civile évalue les mesures correctrices proposées par le prestataire de services pour résoudre l'événement à la base de l'infraction. Si les mesures correctrices proposées sont jugées satisfaisantes et susceptibles d'empêcher les récidives et d'encourager la conformité future, l'examen doit être clos par l'Autorité de l'Aviation civile sans aucune mesure d'exécution punitive. Si les mesures correctrices sont jugées non appropriées, l'inspecteur en charge poursuit son dialogue avec le prestataire afin d'arriver à une résolution satisfaisante qui évitera des mesures d'exécution. Par contre, si le prestataire de services refuse de régler l'événement et d'appliquer des mesures correctrices efficaces, l'Autorité de l'Aviation civile peut envisager de prendre toute mesure d'exécution appropriée.

IV-PROTECTION DES PERSONNES DANS LE CADRE DES SYSTEMES DE COMPTES RENDUS ETABLIS PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

1. Sans préjudice du droit pénal, l'Autorité de l'Aviation civile s'abstient d'intenter des actions contre les violations au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes, non préméditées ou commises par inadvertance qu'elle connaît seulement parce qu'elles ont été notifiées ou rapportées en tant qu'événements de sécurité. En cas d'éventuelle procédure disciplinaire ou administrative, les informations contenues dans les comptes rendus ne sont pas utilisées contre les notifiants/rapporteurs et contre les personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements. Cette approche vise à encourager et à soutenir un processus efficace de comptes rendus où les personnes qui ne font pas partie d'un prestataire de services disposant d'un SGS conforme, efficace et mature peuvent signaler les carences et les risques de sécurité à l'Autorité de l'Aviation civile sans craindre de mesures punitives.
2. Cette protection ne s'applique pas en cas de manquement délibéré au Code de l'Aviation civile et aux règlements connexes ou en cas de méconnaissance caractérisée sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui a pour effet de compromettre sérieusement le niveau de sécurité aérienne.

V-EXCEPTIONS

La présente politique n'est pas applicable :

- s'il y a une tentative délibérée de cacher la non-conformité ;
- aux prestataires de services non doté de SGS conforme, efficace et mature ;
- si le prestataire de services ou la personne est considérée par l'Autorité de l'Aviation civile comme récidiviste d'infractions.

Le Directeur Général



Sidy GUEYE